



Arrêté de la Présidente
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole

DP.24.08.A127

Publié le : 23/10/2024

OBJET : Abrogation de l'arrêté DP.24.08.A114

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (CU GBM),

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment, l'article L3111-1 instituant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens du domaine public,
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi que les articles L151-41 et L152-2 relatifs aux emplacements réservés,
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3, relatifs aux alignements de voirie,
Vu l'arrêté pris par la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (CU GBM) DP.24.08.114 du 9 octobre 2024,
Considérant que la voie située sur la propriété cadastrée AC n° 38, adressée 3 Grande Rue à Chalèze, est une route départementale relevant de la compétence du Conseil Départemental,
Considérant qu'il n'appartenait pas à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (CU GBM) de fixer l'alignement de la voie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge l'arrêté DP.24.08.A114.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification ou la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le directeur général des services de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Grand Besançon et dont copie sera notifiée au demandeur.

Besançon, le 22/10/2024,

Pour la Présidente et par délégation,

Lauren Desjardins
Responsable du service Topographie

